



Réglementation de la circulation
VC 59 du Néda à Tamenoux
VCM60 de Tamenoux à
raccordement électrique existant

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
Numéro de dossier : 2026 052 013

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Du 5 mars 2026 - 8h
Au vendredi 5 juin 2026 - 20h
LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU la demande en date du 5 mars 2026 de M. Fradet Clément représentant la société ANCELIN domiciliée ZAE de l'Anjouinière 86370 Vivonne
- VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de Création d'un raccordement électrique souterrain par enfouissement sur VCM60, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 5 mars 2026 à 8h jusqu'au 5 juin 2026 à 20h, pour des travaux de **Création d'un raccordement électrique souterrain par enfouissement sur VCM60** à Champagné-Saint-Hilaire, la circulation sera réglementée sur l'ensemble de la chaussée des VC 59 et VCM60, sauf riverains, transports scolaires, services des ordures ménagères, la poste et services d'urgence. La signalisation sera disposée de façon à sécuriser les lieux d'intervention et la circulation routière sur voie unique soit par interdiction et déviation soit par circulation en voie alternée si le chantier le permet.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la société ANCELIN

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 05/03/2026,

Le Maire,

Gilles BOSSEBOEUF

Mairie de Champagné-Saint-Hilaire – 1 place de la mairie 86160 Champagné-Saint-Hilaire
☎ 05.49.37.30.91

E-mail : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr